



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service eau, risques, nature, forêt

ARRETE N° DDT25-2018-12.28-002

**autorisant la régulation de l'Ouette d'Égypte (*Alopochen aegyptiacus*)
sur le département du Doubs**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 123-19-1, L 411-5, L 411-6, L 411-8, L 427-6, R 411-46 et R 411-47 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces animales exotiques envahissantes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-019 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 relatif à la subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 4 juillet 2018 et la consultation du public réalisée en décembre 2018 ;

Considérant la présence avérée et croissante de l'Ouette d'Égypte, espèce invasive, dans le département du Doubs ;

Considérant les dommages que cette espèce est susceptible d'engendrer au milieu naturel, à la biodiversité et aux espèces autochtones ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1. Les agents du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (SD25-ONCFS), les lieutenants de louveterie, les personnels techniques de la fédération départementale des chasseurs (FDC 25), ainsi que M. Jean-Claude BRAILLARD sont autorisés à détruire, toute l'année, sur leur territoire de chasse ou de commissionnement ou sur le département pour la FDC 25, tous les spécimens d'Ouettes d'Égypte rencontrés.

Le tir s'exercera de jour.

Article 2. Le SD25-ONCFS définit, le cas échéant, les meilleures modalités techniques d'intervention en fonction notamment des contraintes liées à la sécurité et à la préservation des autres espèces de la faune sauvage. Les animaux prélevés sont détruits.

Article 3. Les interventions se déroulent à compter de la date de signature du présent arrêté au 31 décembre 2019 inclus.

Article 4. Chaque capture est signalée à la DDT dans un délai de 5 jours maximum. A l'issue des opérations, le SD25-ONCFS établit un bilan général adressé à la DDT sous quinzaine.

Article 5. La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6. M. le secrétaire général de la Préfecture du Doubs, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs, M. Jean-Claude BRAILLARD sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à BESANÇON, le 28 décembre 2018
Pour le préfet et par subdélégation,
L'Adjointe au chef du service
eau, risques, nature, forêt

Vanessa GROLLEMUND

